

**Règlement ministériel du 4 juin 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A7 entre l'échangeur Mierscherbiertg et l'échangeur Lorentzweiler à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A7, entre l'échangeur Mierscherbiertg et l'échangeur Lorentzweiler;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur l'A7 (PK 17.500 – 9.360) en provenance de l'échangeur Mierscherbiertg et en direction de l'échangeur Lorentzweiler ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Mierscherbiertg en provenance de la N7 et en direction de Lorentzweiler de l'A7 ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Mersch en provenance de la N8 et en direction de Lorentzweiler de l'A7 ;

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2a.  
Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** A l'endroit ci-après la chaussée est rétrécie et la vitesse maximale est limitée à 50km/h :

- sur la N8 (PK 18.700 – 19.00) en provenance de Reckange et en direction der Mersch ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

**Art.3.-** A partir du 18 juin 2018 jusqu'au 30 juillet 2018 en cas de pluie à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 90 km/h :

- sur l'A7 (PK 16.900 – 13.700) en provenance de l'échangeur Mierscherbiertg et en direction de l'échangeur Lorentzweiler ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté, complété par le panneau additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

**Art.4.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.5.** Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 4 juin 2018  
Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**